

Numéro du répertoire 2020 / 74
Date du prononcé 7 janvier 2021
Numéro du rôle 2015/AB/1060
Décision dont appel 09/130/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001907059-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Monsieur T

partie appelante,
comparaissant en personne,

contre

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « S.F.P. », B.C.E. n° 0206.738.078, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi, partie intimée, représenté par Maître WILLEMET Michèle, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- le Code civil ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 13.6.1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres ;
- la loi du 11.4.1995 instituant la « charte » de l'assuré social.

┌ PAGE 01-00001907059-0002-0009-01-01-4 ┐



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - l'arrêt interlocutoire rendu par cette chambre de la Cour le 21.2.2018 ;
 - l'arrêt n° 73/2019 rendu par la Cour constitutionnelle le 23.5.2019 ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 13.8.2019 ;
 - les dernières conclusions du S.F.P. ;
 - le dossier inventorié de pièces du S.F.P. ;
 - la pièce déposée par le Ministère public à l'audience publique du 12.11.2020.
2. La cause a été plaidée *ab initio* sur les aspects non tranchés par l'arrêt du 21.2.2018 à l'audience publique du 12.11.2020. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés en pages 3 et 4 de l'arrêt interlocutoire du 21.2.2018. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

III. Objet de l'appel et demandes

4. Monsieur T demande à la Cour de réformer le jugement dont appel (qui a déclaré non fondé son recours contre la décision du 20.10.2008) et d'annuler la décision du 20.10.2008 de l'O.N.P. (actuellement le S.F.P.).
5. Le S.F.P. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Monsieur T et, pour autant que de besoin, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de statuer comme de droit sur les dépens.

IV. Arrêt interlocutoire du 21.2.2018

6. Par arrêt du 21.2.2018, la Cour, autrement composée, a, après avoir pris connaissance de l'avis du Ministère public,
 - dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,
 - avant dire droit posé à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :



«

- *L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, combiné avec le § 3, alinéa 3, de cette même disposition auquel il se réfère, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut l'extinction de la dette au décès tant en cas de « manœuvres frauduleuses » ou de « déclarations fausses ou sciemment incomplètes », qu'en cas d'abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement », traitant de manière identique les héritiers d'un pensionné qui sont dans des situations différentes.*
 - *L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, combiné avec le § 3, alinéa 3, de cette même disposition auquel il se réfère, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut l'extinction de la dette en cas d'abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement », alors qu'il prévoit l'extinction automatique de la dette dans tous les autres cas d'indu non frauduleux ou non volontaire, traitant ainsi de manière différente les héritiers d'un pensionnés qui sont dans des situations comparables.*
 - *L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, combiné avec le § 3, alinéa 3, de cette même disposition auquel il se réfère, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut l'extinction de la dette en cas d'abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement », alors qu'en cas d'application de l'article 22, § 3, de la Charte de l'assuré social, la renonciation intervient d'office et n'est exclue qu'en cas de dol ou de fraude, traitant ainsi de manière différente des personnes qui se trouvent dans des situations comparables. »*
- sursis à statuer ;
 - ordonné conformément à l'article 27, §1, de la loi spéciale du 6.1.1989, la transmission d'une expédition de l'arrêt au greffe de la Cour constitutionnelle ;
 - réservé les dépens.

V. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 23.5.2019

7. Par arrêt du 23.5.2019, la Cour constitutionnelle a jugé que les trois questions préjudicielles appellent une réponse négative et a dit pour droit : « *L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 « relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres », lu en combinaison avec le paragraphe 3 de la même disposition, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. »*



VI. Reprise de la discussion

8. La décision administrative litigieuse du 20.10.2008 vise la récupération, à charge de Monsieur T en sa qualité d'héritier, d'un indu de 8.007,08 € correspondant à la différence entre la pension au taux ménage et la pension au taux isolé perçue par son père du 1.10.2005 au 31.5.2008.

9. L'indu résulte de l'abstention de déclaration par le père de Monsieur T du décès de sa première épouse (survenu le 8.8.2003). Cette abstention est certaine mais n'a pas de caractère frauduleux.

10. Le S.F.P. poursuit, à ce titre, la récupération de l'indu dans les limites de la prescription triennale prévue à l'article 21, § 3 de la loi du 13.6.1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres. Il s'estime fondé à réclamer l'indu à Monsieur T dès lors que, suivant l'exception prévue à l'article 21, § 5 de la même loi, l'action en répétition ne s'est pas éteinte en raison du décès du père de ce dernier.

11. L'article 21, § 3 et § 5 de la loi du 13.6.1966 prévoit :

« § 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

[...]

Le délai fixé aux alinéas 1er et 2 est porté à trois ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.

[...]

§ 5. Sauf dans les cas visés au § 3, alinéas 3 et 4, l'action en répétition de prestations payées indûment s'éteint au décès de celui à qui elles ont été payées si à ce moment la réclamation du paiement indu ne lui avait pas été notifiée.

[...] ».

12. Il découle notamment de cette disposition que :

- l'action en répétition de prestations indues résultant d'une *abstention* « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement » se prescrit par trois ans ;
- en principe, en cas de décès du bénéficiaire de la pension, l'action en répétition des prestations indues s'éteint au décès si la réclamation n'avait pas encore été notifiée, sauf si les sommes indues ont été obtenues par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.



13. L'article 21, § 5 de la loi du 13.6.1966, qui renvoie au § 3, ne concerne pas qu'une prescription mais aussi et surtout l'incidence du décès sur la récupération à charge des héritiers d'un indu dont l'existence n'est apparue qu'après le décès. Il ne s'agit ainsi pas uniquement de limiter la récupération mais de la supprimer par le constat d'une extinction de la dette.
14. Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 15.12.2014¹ que l'article 21, § 3, al. 3 et § 5 de la loi du 13.6.1966 est une disposition spécifique qui déroge à l'article 22, § 3 de la Charte de l'assuré social, lequel ne s'applique pas en l'espèce (ceci, sous réserve, de la justification de la différence de traitement ainsi créée).
15. Il résulte de l'arrêt du 23.5.2019 de la Cour constitutionnelle que l'article 21, § 5 de la loi du 13.6.1966, lu en combinaison avec l'article 21, § 3, al. 3 de la même loi, n'est pas, comme tel ou comme règle dérogatoire à la Charte de l'assuré social et en particulier son article 22, § 3, discriminatoire.
16. Il est rappelé qu'en règle, le législateur peut adopter des dispositions sectorielles qui dérogent à la Charte de l'assuré social, y compris dans un sens défavorable à l'assuré social, pour autant que la dérogation puisse recevoir une justification spécifique pertinente. La question de la justification de la dérogation de l'article 21, § 5 de la loi du 13.6.1966 a été soumise à la Cour constitutionnelle par la Cour aux termes de son arrêt interlocutoire du 21.2.2018 (v. *supra*, n° 6 et 7). La Cour constitutionnelle a jugé que l'absence de certaines garanties prévues par la Charte n'était pas ici dénuée de justification suffisante.
17. Il s'ensuit que, en application de l'exception prévue à l'article 21, § 5 de la loi du 13.6.1966, qui renvoie à l'article 21, § 3, al. 3 de la même loi, l'action en répétition d'indu du S.F.P. ne doit pas être considérée comme éteinte en raison du décès du père de Monsieur T . Cette action se prescrit par trois ans. Le S.F.P. établit qu'elle n'est pas prescrite en l'espèce.
18. Dans le cadre des débats ayant précédé l'arrêt interlocutoire du 21.2.2018 et dans cet arrêt, la question du droit successoral applicable à une éventuelle récupération a été évoquée, et en particulier l'application éventuelle du droit turc.
19. La Cour a, à cet égard, rappelé l'article 78, § 1^{er} du Code de droit international privé, tel qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 6.7.2017, « *la succession est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* ».

¹ Arrêt du 15.12.2014, S.13.0050.F, rendu sur le pourvoi introduit par l'O.N.P. (actuellement S.F.P.), qui casse l'arrêt du 23.2.2012 de la Cour du travail de Mons rendu en appel du jugement du 9.12.2010 du tribunal du travail de Charleroi et qui renvoie l'affaire devant cette Cour.



20. Il est établi que le père de Monsieur T avait sa résidence habituelle en Belgique au moment de son décès survenu le 26.5.2008². La succession est donc régie par le droit belge.

21. Monsieur T, qui est fils unique, a indiqué, à l'audience publique du 12.11.2020, avoir accepté purement et simplement la succession de son père ouverte en Belgique.

22. Le S.F.P. a, quant à lui, indiqué que, la somme de 4.003,54 € ayant déjà été entièrement récupérée auprès de la veuve du père de Monsieur T, « l'appelant reste devoir [au S.F.P.] la somme de 4.003,54 EUR représentant la seconde moitié de la somme indue ».

23. Le décompte de l'indu n'est pas contesté et est justifié.

24. Le S.F.P. est, au vu de ce qui précède, fondé à récupérer à charge de Monsieur T l'indu de 4.003,54 €.

25. Monsieur T sollicite, en cas de condamnation, des termes et délais pour s'acquitter de sa dette, soit des mensualités de 100 €.

26. Les principes utiles peuvent, à cet égard, être rappelés comme suit :

- L'article 1244, al. 2 du Code civil, permet au juge, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, d'accorder des délais modérés pour le paiement d'une dette.
- La possibilité prévue par l'article 1244, al. 2 constitue une dérogation à l'interdiction pour un débiteur de diviser le paiement de sa dette.
- La loi impose au juge d'accorder des délais modérés et avec une grande réserve, notamment en ayant égard aux délais dont le débiteur a déjà usé. Par ailleurs, seuls les débiteurs malheureux et de bonne foi peuvent obtenir cette mesure de clémence.
- Le créancier ne peut pas s'opposer au principe même de l'octroi d'un terme de grâce, mais il peut en discuter les conditions d'application³.

27. En l'espèce, Monsieur T ne produit aucune pièce à l'appui de sa demande d'échelonnement de sa dette, ce qui ne permet pas à la Cour de vérifier la réunion des conditions d'application de l'article 1244, al. 2 précité. La Cour ne peut donc y faire droit.

² v. pièce déposée par le Ministère public.

³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, I, Brussel, Bruylant, 1972, 210-211



28. Monsieur T peut toutefois solliciter directement auprès des services du S.F.P. un plan de remboursement, qui lui permette d'apurer sa dette au mieux de ses possibilités en tenant compte de sa situation financière (qu'il veillera à documenter), et qui puisse être accepté par ceux-ci.

29. Le S.F.P. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

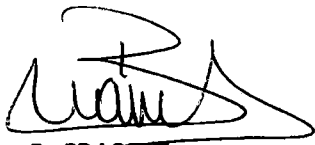
Dit l'appel non fondé ;

Dit pour droit que le S.F.P. est fondé à récupérer la somme de 4003,54 € à charge de Monsieur T et condamne ce dernier à lui rembourser cette somme ;

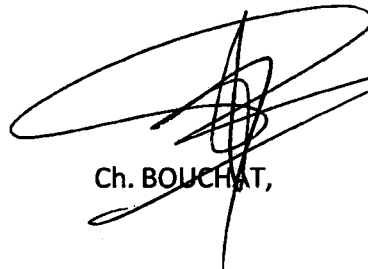
Condamne le S.F.P. aux dépens, liquidés par la Cour à néant.

Ainsi arrêté par :

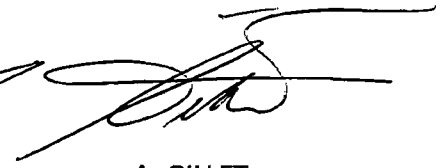
A. GILLET, conseiller,
M.-G. BRUNI, conseiller social au titre d'employeur,
Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



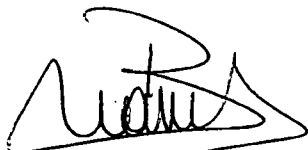
Ch. BOUCHAT,



A. GILLET,

Madame M.-G. BRUNI, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. GILLET, Conseiller et Monsieur Ch. BOUCHAT, Conseiller social au titre d'ouvrier.

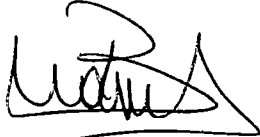


B. CRASSET

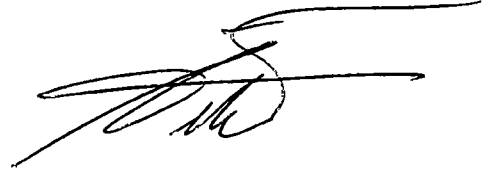


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 janvier 2021, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. GILLET,

